



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.17/Rev.1
15 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 103 de l'ordre du jour

PROMOTION DE LA FEMME

Argentine, Bangladesh, Belgique, Costa Rica, Côte d'Ivoire,
El Salvador, Équateur, ex-République de Macédoine,
Guatemala, Guinée-Bissau, îles Marshall, Pakistan, Pérou,
Philippines, Portugal, République dominicaine et Zambie :
projet de résolution révisé

La violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Approuvant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

Prenant acte de la réunion du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes qui s'est tenue à Manille du 27 au 31 mai 1996 et remerciant le Gouvernement philippin d'avoir accueilli cette réunion,

Prenant acte de la résolution 1996/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant, entre autres, les travailleuses migrantes,

Consciente de la grande importance accordée à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des groupes qui

¹ Résolution 48/104.

ont été rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, et au renforcement et à l'application plus efficace des instruments en vigueur dans le domaine des droits de l'homme,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socio-économiques qui existent dans leur pays d'origine, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité,

Consciente des avantages économiques que tirent les États d'origine et les États d'accueil de l'emploi de travailleuses migrantes,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'informations et de données exactes, objectives et détaillées à partir desquelles des politiques pourront être formulées,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler de graves sévices et autres actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes qui résident sur les territoires relevant de leur juridiction,

Réaffirmant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent totalement ou partiellement celles-ci de jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes²;

2. Se déclare résolue à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des petites filles;

3. Engage les États Membres à introduire des sanctions ou, le cas échéant, à renforcer celles qui existent, dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif, pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toute sorte perpétrés dans leur foyer ou sur leur lieu de travail, ou par la collectivité ou la société;

4. Engage également les États Membres à adopter et mettre en oeuvre des dispositions législatives, dont ils évalueront périodiquement l'efficacité, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, et plus particulièrement de prévenir de tels actes de violence et de poursuivre leurs auteurs en justice, et

² A/51/325.

à prendre des mesures propres, d'une part, à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur ouvrir des voies de recours, qui leur permettent d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment sous forme d'indemnités et de dommages-intérêts, et, de l'autre, à permettre aux victimes de recouvrer la santé et à rééduquer les coupables;

5. Invite les États Membres concernés, en particulier les pays d'origine et d'accueil à envisager de prendre des mesures législatives contre les intermédiaires qui encouragent délibérément le mouvement clandestin de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes;

6. Réaffirme la nécessité pour les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir régulièrement des consultations pour cerner les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de promouvoir les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour résoudre ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, et en tenant compte de leur spécificité culturelle, des dispositifs appropriés utilisant une langue qu'elles comprennent pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, d'instaurer des conditions qui favorisent un climat d'harmonie et de tolérance entre les travailleuses migrantes et la société d'accueil;

7. Engage les États Membres à envisager de signer ou de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage⁴, ou d'y adhérer;

8. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Rapporteur spécial, ainsi que tous les organes et programmes compétents du système des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

9. Invite les États Membres et les organisations internationales compétentes à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur la question de l'utilisation d'indicateurs pour améliorer la situation des travailleuses migrantes, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général²;

10. Invite également le Comité administratif de coordination à examiner, dans le cadre de son mandat, les moyens d'améliorer la coordination entre les organes et organismes des Nations Unies en ce qui concerne la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

³ Résolution 45/158, annexe.

⁴ Voir Droits de l'homme – Recueil d'instruments internationaux [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1 (vol. I, Part I)].

11. Appelle l'attention sur le message reçu du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, que le Secrétaire général cite dans son rapport⁵;

12. Invite les commissions régionales et les bureaux régionaux de l'Organisation internationale du Travail à examiner, dans les limites de leur mandat, les moyens de s'occuper des problèmes des travailleuses migrantes;

13. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution, notamment des informations qu'il aura reçues des organisations et organismes des Nations Unies, des États Membres, des organisations intergouvernementales et d'autres organismes compétents, compte dûment tenu des mesures susceptibles d'améliorer les méthodes d'établissement de rapports.

⁵ A/51/325, annexe, par.7.